LES PAGES
Veille juridique en droit privé

2026 ■ n° 218

Responsabilité

Homicide involontaire : le lien causal peut être indirect sans être incertain

Dans un arrêt du 9 juin 2026*[1], la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que le lien de causalité peut être certain alors même que la faute constitue une cause indirecte du dommage.

Dans cette affaire, un jeune homme atteint d'un handicap résidait dans un établissement de soins géré par une ASBL. Par inadvertance, le personnel de l'ASBL a utilisé une ancienne sangle de contention sur le jeune homme et a omis, durant une nuit, d'attacher une pièce reliant son abdomen à la partie fixe du lit. Ses jambes sont restées attachées au lit, alors que son corps pendait dans le vide. Cette chute a comprimé son corps, lui occasionnant de graves lésions et une asphyxie positionnelle. Transporté à l'hôpital, le jeune homme se trouvait dans un état critique. Le médecin a alors proposé à son père d'entamer une dialyse rénale sans garantie de résultat ou de renoncer à poursuivre le traitement. Donnant effet à une déclaration anticipée négative, le père a décidé de ne pas prolonger le traitement. Le jeune homme est décédé par la suite.

Condamnée du chef d'homicide involontaire par la Cour d'appel de Gand, l'ASBL soutenait, à l'appui de son pourvoi en cassation, qu'il n'était pas établi que la victime serait décédée sans déclaration anticipée négative. La Cour d'appel avait effectivement retenu l'établissement du lien causal au motif que, sans la faute de l'ASBL (en utilisant une ancienne sangle et en omettant d'attacher l'abdomen), le jeune homme ne serait pas tombé du lit, indépendamment de la question de la déclaration anticipée négative qui ne se serait dès lors pas posée.

Saisie du pourvoi, la Cour de cassation rappelle d'emblée que le juge ne peut condamner un prévenu du chef d'homicide involontaire que s'il constate avec certitude, que sans le défaut de prévoyance ou de précaution reproché, le décès ne se serait pas produit tel qu'il s'est concrètement réalisé.

La juridiction suprême précise ensuite que la circonstance que le décès de la victime soit tant la conséquence immédiate d'un événement étranger au prévenu, *in specie* l'exécution d'une déclaration anticipée négative refusant de prodiguer des soins au jeune homme, que la conséquence indirecte d'un défaut de prévoyance, n'exclut pas que le lien causal soit certain.

Autrement dit, un événement postérieur à la faute peut participer à la réalisation du dommage lorsqu'il résulte de cette faute et, de ce fait, contribuer à engager la responsabilité.

Au demeurant, la Cour de cassation réaffirme ici une jurisprudence pénale déjà établie dans des contextes médicaux comparables[2]. L'arrêt du 9 juin 2026 étend ainsi cette jurisprudence à l'hypothèse d'une déclaration préalable de refus de soins, en réitérant la théorie de l'équivalence des conditions dans une situation particulièrement sensible où une décision de fin de vie s'insère dans la chaîne causale.

Idriss KASBI ■
Assistant à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

[1] *Cass., 9 juin 2026, P.25.1173.N, disponible sur www.juportal.be.*
[2] *Voy. en ce sens : Cass., 10 novembre 2020, P.20.0659.N, p. 3, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 13 mai 2025, P.24.0922.N, p. 3, disponible sur www.juportal.be.*